

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie  
et du développement continu

#### **Circulaire DGOS/RH2 n° 2011-230 du 15 juin 2011 relative à l'indemnisation des présidents de chambres disciplinaires des ordres des professions de santé**

NOR : ETSH1116349C

Validée par le CNP le 6 mai 2011. – Visa CNP 2011-115.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : transfert de la gestion du versement de l'indemnisation des présidents de chambres disciplinaires des ordres des professions de santé, des directions régionales des affaires sanitaires et sociales aux agences régionales de santé.

*Mots clés* : indemnisation des présidents des chambres disciplinaires.

*Références* :

Articles R. 4126-7 et R. 4234-32 du code de la santé publique ;

Arrêté du 10 avril 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents de chambres disciplinaires des ordres des professions de santé (paru au JO du 6 mai 2007).

*Annexe* :

Annexe I. – Note de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales datée du 21 décembre 2007.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).*

Le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, dont les dispositions ont été étendues à l'ordre des infirmiers par le décret n° 2007-552 du 13 avril 2007, a mis en place le principe d'une indemnité versée aux magistrats présidant les chambres disciplinaires de ces professions.

Par note en date du 21 décembre 2007 adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, la ministre chargée de la santé avait officialisé la délégation aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) de la gestion du versement de l'indemnisation des présidents de chambres disciplinaires des ordres des professions médicale et pharmaceutique.

Depuis, la réorganisation de l'administration sanitaire, mise en place par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires, a transféré les compétences sanitaires des DRASS aux agences régionales de santé.

C'est pourquoi, conformément aux articles R. 4126-7 et R. 4234-32 du code de la santé publique, applicables respectivement aux ordres des professions médicales et paramédicales ainsi qu'à l'ordre des pharmaciens, je vous serais obligée de bien vouloir accéder aux demandes d'indemnisation émanant des magistrats siégeant au sein des chambres disciplinaires de ces ordres, selon les modalités qui ont été détaillées par la note du 21 décembre 2007 précitée, jointe en annexe.

Vous voudrez bien me tenir informée, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
A. POEUR

ANNEXE I

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des professions médicales  
et des personnels médicaux

Bureau de l'exercice médical  
et de la déontologie (M2)

NOTE DE LA MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ADRESSÉE  
AUX DIRECTEURS RÉGIONAUX DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DATÉE DU 21 DÉCEMBRE 2007

PJ : 4.

*Objet* : mise en place du dispositif de versement des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions médicales et pharmaceutique.

*Références* :

Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique.

Arrêté du 10 avril 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé.

*La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales*

Mesdames et Messieurs les directeurs,

Le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 (PJ1 – disponible sur le site Legifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr>) relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des professions de santé a mis en place le principe d'une indemnité versée aux présidents des chambres disciplinaires de ces professions.

Afin de faciliter la mise en place de ce nouveau dispositif au niveau national et régional, il a été décidé d'adopter une procédure similaire à celle de la section des assurances sociales (SAS) des conseils régionaux des ordres des professions médicale et pharmaceutique et de déléguer aux DRASS la gestion du versement de cette indemnité à compter de la mise en place des chambres disciplinaires nouvellement constituées.

### **1. Les modalités de versement de l'indemnité allouée**

Pour l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens, les articles R. 4126-7 et R. 4234-32 du code de la santé publique (CSP) prévoient ainsi qu'un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance et nationales.

Ils précisent en outre que les frais de déplacement des présidents sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités en date du 10 avril 2007 (PJ2) fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé prévoit une indemnité de 183 euros pour chaque audience effectivement présidée.

Lors de l'élaboration du décret précité, il a été convenu qu'une audience équivaut à trois demi-journées effectivement travaillées.

Vous trouverez ci-joint l'accord de la DAGPB portant sur la délégation de crédits accordée aux DRASS pour la prise en charge de ce dispositif (PJ3).

## **2. Les modalités de remboursement des frais de déplacement**

Le cadre général de la réglementation applicable pour le remboursement des frais de déplacement des présidents de chambres est le décret du 3 juillet 2006 (1) et l'arrêté du 3 juillet 2006 (2). Vous trouverez joint à la présente circulaire le dispositif réglementaire applicable pour le remboursement de ces frais par vos services (PJ4).

J'ai bien conscience de la charge de travail supplémentaire imposée à vos services pour la mise en place de ce nouveau dispositif et de l'absence de la consultation des comités techniques régionaux et interdépartementaux (CTRI) de référence sur ce nouveau dispositif conformément à la circulaire du 16 février 2007 relative aux relations entre l'administration centrale et les opérateurs nationaux, d'une part, et les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, d'autre part. Néanmoins, compte tenu de l'urgence pour procéder au versement de l'indemnité aux présidents (depuis la date d'installation des chambres disciplinaires) et des délais budgétaires qui nous sont imposés, cette démarche reste exceptionnelle.

Je reste bien entendu attentive aux observations que vous me soumettrez pour faciliter la gestion de ce dispositif le cas échéant.

Je vous remercie de votre collaboration pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Paris, le 21 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :  
*La chef de service,*  
C. D'AUTUME

---

(1) Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

(2) Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

PJ : 2.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 10 avril 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées  
aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé**

NOR : *ETSH1116349C*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé et des solidarités en date du 10 avril 2007, les présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé perçoivent, pour chaque audience qu'ils ont effectivement présidée, une indemnité de 183 euros.

PJ : 3.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES  
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Direction de l'administration générale,  
du personnel et du budget*

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion du personne

Bureau du budget, des synthèses  
et des rémunérations (SRH1 BSR)

NOTE À L'ATTENTION DE MME LA DIRECTRICE DE L'HOSPITALISATION  
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

*Objet* : demande de délégation de crédits aux services déconcentrés pour la mise en place du versement de l'indemnité allouée aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé.

Par note du 10 octobre 2007, vous avez appelé mon attention sur les modalités de règlement de l'indemnité allouée aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé prévue par le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des professions médicales.

Vous souhaitez désormais, à l'identique de la procédure mise en œuvre pour les sections des assurances sociales des conseils régionaux des ordres des professions de santé, que les crédits nécessaires au versement de cette indemnité soient délégués aux DRASS, à charge pour elles d'en assurer la gestion.

Pour l'année 2007, la DAGPB avait prévu une enveloppe de 86 400 € pour la prise en charge de l'indemnisation des présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé. Cependant, les délégations de crédits vers les services déconcentrés ne peuvent pas être réalisées sur cet exercice, compte tenu de l'arrivée tardive de votre demande.

Cette procédure de déconcentration des crédits ne pourra intervenir que sur l'exercice 2008. Aussi, vous voudrez bien faire parvenir au bureau BSR vos prévisions de dépenses par BOP pour l'exercice à venir, en y intégrant les dépenses engagées sur l'exercice 2007 qui n'ont pu être honorées.

Paris, le 8 novembre 2007.

Par délégation et par empêchement  
du directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget :  
*Le chef du service des ressources humaines,*  
P. BARBEZIEUX

PJ : 4.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES  
DES ORDRES DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PHARMACEUTIQUE

**1. La réglementation applicable**

Les articles R. 4126-7 et R. 4234-32 du CSP prévoient que les frais de déplacement, des présidents de chambres disciplinaires des ordres des professions médicales et pharmaceutiques sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Le cadre général de la réglementation applicable pour ces remboursements est le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (1) et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités (2)

**2. Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement**

**A. – LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Pour la détermination des droits à indemniser l'administration peut prendre en compte la résidence administrative ou familiale de l'agent qui se déplace.

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, en dehors de sa résidence familiale et en dehors de sa résidence administrative.

La résidence familiale est le lieu de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

*Transports individuels (article 10 du décret)*

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux (SNCF 2<sup>e</sup> classe) soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'agent qui utilise son véhicule doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

La détermination de la distance parcourue sera effectuée sur la base du trajet le plus économique. Les frais de péage d'autoroutes sont remboursés sur présentation des tickets ou de la facture.

*Transports collectifs (article 9 du décret)*

Train : le remboursement est effectué sur la base du tarif 2<sup>e</sup> classe. Les frais de réservation ainsi que les frais de parking de la gare SNCF sont pris en charge sur présentation des tickets.

Avion : l'utilisation de l'avion est soumise à autorisation et subordonnée à un ordre de mission le précisant expressément. La demande de remboursement doit être accompagnée des billets. Les frais de parking d'aéroport et de navette sont remboursés sur production des tickets dans les cas de missions n'excédant pas soixante-douze heures.

Métro, bus : remboursement de deux tickets par jour sur présentation de justificatifs.

Utilisation des transports en commun à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de la commune de résidence familiale (article 4 du décret). L'agent sera indemnisé sur la base du tarif le moins onéreux. La commune doit être dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Le remboursement est conditionné par la production des tickets ou d'un état de frais pour les personnes autorisées à utiliser leur véhicule personnel.

*Taxi, voiture de location (article 11 du décret)*

Leur utilisation doit faire l'objet d'une autorisation. Le remboursement se fera sur production de la facture.

**B. – L'AGENT PEUT ÉGALEMENT PRÉTENDRE À DES INDEMNITÉS DE MISSIONS QUI OUVRONT DROIT CUMULATIVEMENT OU SÉPARÉMENT AUX : (article 3 du décret et article 1<sup>er</sup> de l'arrêté)**

*Frais de repas*

Le taux est fixé à 15,25 € par repas. Le remboursement ne peut être supérieur à la somme effectivement engagée.

(1) Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

(2) Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

*Frais d'hébergement*

Le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros.

*La justification de l'effectivité de la dépense*

Le paiement interviendra sur production des seuls éléments suivants :

- l'état de frais comportant les éléments de la liquidation ;
- les pièces justificatives dont la production au comptable est expressément visée par le décret.